

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O.
1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite
du juge de paix Errol Massiah**

Devant : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**RÉPONSE AUX COURRIELS DE M. GUISTE ADRESSÉS À LA
GREFFIÈRE EN VUE D'OBTENIR UNE DÉCISION DU COMITÉ
D'AUDITION**

Avocats :

Me Marie Henein
Me Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP

Me Ernest J. Guiste
E. J. Guiste Professional Corporation

Avocats chargés de la présentation du dossier Avocat de M. Errol Massiah

Réponse aux courriels de M. Guiste adressés à la greffière en vue d'obtenir une décision du comité d'audition

CONTEXTE

- 1) Le 6 mars 2017, notre comité d'audition a publié sa *Décision sur la compétence en ce qui concerne un avis de question constitutionnelle*, en réponse à des motions déposées par M. Massiah. Dans cette décision, nous avons souligné le fait que notre compétence était très étroite d'après la décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191. Nous avons également avisé M. Massiah que nous ne tolérerions pas de contestation indirecte des décisions de la Cour divisionnaire et de la Cour d'appel par le biais d'une tentative de débattre à nouveau des questions qui ont déjà été portées devant ces tribunaux.
- 2) Le 8 mars 2017, deux jours seulement après la publication de notre décision, la greffière du Conseil d'évaluation des juges de paix (CEJP) nous a informés que M. Massiah avait déposé deux nouvelles motions. Dans sa décision sur ces deux motions, rendue le 30 mars 2017, le comité d'audition a ordonné ce qui suit :

c. « Afin d'éviter un abus de procédure, M. Massiah n'a plus le droit de déposer des motions sans obtenir au préalable l'autorisation de notre comité d'audition. »
- 3) Les observations écrites de M. Massiah sur la question de l'indemnisation devaient être déposées le 24 mars 2017. M. Massiah a déposé ces observations comme il se doit. L'avocat chargé de la présentation devait ensuite avoir 30 jours pour répondre à ces observations en déposant ses propres observations avant le 24 avril 2017.
- 4) Le 19 avril 2017, cinq jours (trois jours ouvrables) avant la date de dépôt des observations de l'avocat chargé de la présentation, M. Massiah a déposé une nouvelle motion en vue d'obtenir l'autorisation de produire des preuves.
- 5) Nous comprenons que, tard dans l'après-midi du 19 avril 2017, les coavocats de M. Massiah ont reçu une copie d'un courriel de M. Gourlay adressé à la greffière dans lequel il demandait au comité d'audition de proroger le délai de dépôt de ses observations d'une semaine. Dans son courriel, M. Gourlay a écrit ce qui suit :

Nous sommes en voie de préparer les observations de réplique des avocats chargés de la présentation. Comme nous venons de recevoir un dossier de motion volumineux de M. Guiste, nous aurons besoin de plus de temps pour le passer en revue et décider comment y répondre, le cas échéant.

Pour cette raison, nous souhaitons demander au comité d'audition de nous accorder une semaine de plus pour déposer nos observations sur la question de l'indemnisation. Si le comité d'audition y consent, nous déposerons nos observations le 1^{er} mai au plus tard. [traduction]

- 6) Ni M. Guiste ni M. House n'ont fait part de leurs préoccupations ou contestations à la greffière cette après-midi-là. Le 20 avril 2017, à 10 h 45, la greffière a communiqué la décision du comité d'audition d'accorder aux avocats chargés de la présentation une prolongation du délai d'une semaine pour le dépôt de leurs observations sur l'indemnisation.
- 7) La demande de prolongation du délai de dépôt des observations des avocats chargés de la présentation faisait suite au dépôt, par M. Massiah, de sa motion, le 19 avril 2017, cinq jours avant la date originale du délai de dépôt des observations des avocats chargés de la présentation. À notre avis, la demande des avocats chargés de la présentation d'avoir davantage de temps pour passer en revue la nouvelle motion et de déterminer s'ils devraient y répondre était raisonnable.
- 8) En conséquence, le comité d'audition a considéré que la demande de prolongation du délai de dépôt des observations des avocats chargés de la présentation sur la question de l'indemnisation, d'une semaine, jusqu'au 1^{er} mai 2017, était juste et raisonnable.
- 9) Le 20 avril 2017, M. Guiste a envoyé un courriel à la greffière au sujet de la demande de prolongation du délai. Il a écrit ce qui suit :

Nous espérons que notre client aurait la possibilité de répondre à la demande des avocats chargés de la présentation. Nous constatons une habitude troublante. Lorsque nous demandons un service de la part de notre client, cela nous est le plus souvent refusé. [traduction]

Il a mentionné des exemples, dont des motions précédentes de M. Massiah que le comité d'audition a rejetées au motif qu'elles soulevaient des questions

sortant de sa compétence. Il a demandé que la greffière « communique notre grief au comité d'audition en vue d'obtenir une décision ».

- 10) Dans une motion en vue d'obtenir l'autorisation de répondre à la question du comité d'audition relative à la lettre de M. House et de répondre aux observations de l'avocat chargé de la présentation, M. Guiste a remis au comité d'audition la copie d'un courriel qu'il avait envoyé à la greffière le 27 avril 2017 et dans lequel il écrivait : « dans notre capacité d'intermédiaire entre les parties et leurs avocats et le comité d'audition, je vous supplie de porter les préoccupations suivantes à l'attention du comité d'audition. ». Il énonçait ensuite ses arguments démontrant pourquoi « nous avons le droit de répondre » et décrivant le rôle de l'avocat chargé de la présentation.

DÉCISION

- 11) Dans notre décision du 30 mars 2017, nous avons pris une mesure en vue de tenter d'éviter un abus de procédure de la part de M. Massiah et/ou de son avocat. Comme indiqué plus haut, nous avons ordonné : « Afin d'éviter un abus de procédure, M. Massiah n'a plus le droit de déposer des motions sans obtenir au préalable l'autorisation de notre comité d'audition. »
- 12) Notre comité d'audition ne tolère pas les efforts de M. Guiste en vue de contourner l'ordonnance du comité d'audition en envoyant des demandes de décision par courriel à la greffière. Nous refusons de rendre des décisions fondées sur des demandes que M. Guiste a envoyées par courriel à la greffière après notre décision.

Fait le 10 mai 2017

Comité d'audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

